



Berne, le 27 septembre 2004

## **Rapport concernant la procédure de consultation sur les Accords bilatéraux II Suisse - EU**

---

### *Table des matières*

<b>1. Procédure de consultation</b>	<b>2</b>
<b>2. Evaluation générale du projet</b>	<b>3</b>
2.1. Résultats d'ensemble	3
2.2. Cantons	3
2.3. Tribunaux fédéraux	5
2.4. Partis	5
2.5. Associations faîtières	6
2.6. Autres cercles intéressés	8
2.7. Réponses spontanées des cercles intéressés	11
2.8. Particuliers ayant répondu spontanément	13
<b>3. Remarques sur les différents accords</b>	<b>13</b>
3.1. Produits agricoles transformés	13
3.2. Statistique	14
3.3. Environnement	15
3.4. MEDIA	15
3.5. Pensions	16
3.6. Schengen/Dublin	16
3.6.1. Remarques générales	16
3.6.1.1. Partis	16
3.6.1.2. Cantons	17
3.6.1.3. Autres cercles intéressés	18
3.6.2. Remarques sur la législation de mise en oeuvre	19
3.7. Lutte contre la fraude	23
3.8. Fiscalité de l'épargne	24
3.9. Education, Formation professionnelle, Jeunesse	25
<b>4. Résumé</b>	<b>25</b>
<b>Annexe: Tableau</b>	<b>26</b>

### **1. Procédure de consultation**

Conformément à l'art. 147 Cst. et à l'art. 1, al. 2, let. b, de l'Ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS 172.062), il convient d'organiser une procédure de consultation pour les traités internationaux d'une portée particulière. Les présents accords contiennent pour la plupart des dispositions importantes fixant des règles de droit et leur mise en œuvre exige parfois l'adoption ou la modification de lois fédérales (au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.). Les Bilatérales II constituent ainsi des traités d'une signification particulière au sens de ces dispositions. En outre, leur ratification est soumise à une urgence particulière, puisque l'entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de l'épargne est prévue le 1er juillet 2005.

La procédure de consultation permet à la Confédération d'informer le public de ses projets et de savoir à temps s'ils sont matériellement corrects, exécutoires et susceptibles d'être bien acceptés. En principe, la procédure peut être organisée par voie de conférence ou par écrit et, si elle est organisée par écrit, devrait durer trois mois; ce délai peut être écourté.

Le 30 juin 2004, cinq jours après le paraphe des accords, les accords négociés et les mesures de mise en œuvre y relatives ont été mis en procédure de consultation par écrit jusqu'au 10 septembre 2004, jusqu'au 17 septembre 2004 pour les cantons. Les délais différents se justifient par le fait que les cantons ne peuvent prendre aucune décision durant les vacances de leurs gouvernements respectifs. Le cercle des organismes consultés n'a pas été limité et les deux tribunaux fédéraux, les cantons, les partis politiques de l'Assemblée fédérale, les organisations faîtières, ainsi que nombre d'autres milieux intéressés ont été salués.

Le souci de négocier et de conclure tous les dossiers parallèlement, la connexité des sujets et la transparence de la procédure justifient le regroupement des accords dans un message et donc aussi dans un projet de consultation. Le projet de consultation comptait les éléments suivants:

- lettre d'accompagnement,
- aperçu général,
- textes des accords et toute modification de loi éventuelle,
- explications concernant les accords et toute modification de loi éventuelle

Les versions des accords paraphés ont été envoyées en procédure de consultation, à savoir les textes dans chaque langue dans laquelle l'accord avait été négocié. Des neuf dossiers, cinq ont été négociés en français (Schengen/Dublin, lutte contre la fraude, MEDIA, pensions, et éducation/jeunesse) et quatre en anglais (fiscalité de l'épargne, produits agricoles transformés, statistique et environnement). L'Union européenne a traduit les textes jusqu'à début septembre dans les langues officielles de l'UE, et ainsi également dans les trois langues officielles suisses. Cela aurait entraîné du travail à double si la Suisse avait traduit de son côté les accords, d'autant plus que le calendrier était très serré. Cette manière de procéder a par exemple été utilisée durant les Bilatérales I. Un résumé détaillé, disponible dans les trois langues officielles, a toutefois été joint aux explications concernant les différents accords et toute modification de loi éventuelle. Les documents relatifs au dossier Schengen/Dublin étaient disponibles en français et en allemand. Une liste des personnes de contact a été mise à la disposition des organismes consultés pour leur permettre d'éluder les questions relatives aux divers accords et à leurs explications respectives. De plus, une séance d'information spéciale a été proposée aux organismes italophones notamment. Ces services n'ont que peu, voire pas été utilisés.

Au total, 134 institutions et particuliers ont participé – parfois spontanément – à la procédure de consultation. Les réponses se répartissent comme suit:

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'interrogés</b>	<b>Nombre de réponses</b>
Cantons	26	CdC et 21 cantons séparés
Tribunaux fédéraux	2	2
Partis	15	8
Associations faïtières	8	8
Autres cercles intéressés	91	40
Réponses spontanées des cercles intéressés		31
Particuliers ayant répondu spontanément		23
<b>Total</b>	<b>142</b>	<b>134</b>

## **2. Evaluation générale du projet**

### **2.1. Résultats d'ensemble**

Les réponses révèlent les tendances suivantes: la majeure partie des organismes consultés approuvent la conclusion des Bilatérales II. Les accords de Schengen/Dublin ne se heurtent qu'au refus catégorique de l'UDC, de l'ASIN et de l'UDF. De nombreuses associations de tir adoptent une position critique envers la révision prévue de la loi sur les armes. Certaines critiques condamnent le fait que l'Etat ait renoncé à traduire dans les différentes langues officielles tous les documents soumis à la consultation.

### **2.2. Cantons**

Les gouvernements cantonaux ont mandaté la *Conférence des gouvernements cantonaux* (CdC) de prendre une position commune et de soumettre aux cantons un dispositif de décision. 25 gouvernements cantonaux ont approuvé leur prise de position commune lors de l'assemblée plénière de la CdC du 17 septembre 2004: les cantons approuvent à l'unanimité la conclusion prévue des accords dans les domaines Schengen/Dublin, Lutte contre la fraude, Fiscalité de l'épargne, Produits agricoles transformés, MEDIA et Pensions. Les cantons prennent acte de la volonté du Conseil fédéral de conclure des accords dans les domaines Statistique et Agence européenne pour l'environnement. Les cantons regrettent expressément qu'aucun accord n'ait été conclu dans le domaine Education, Formation professionnelle et Jeunesse. Ils invitent le Conseil fédéral à entamer au plus vite les négociations de manière à garantir à la Suisse une participation égalitaire à la prochaine génération de programmes. Les cantons prennent acte de la suspension des négociations dans le domaine de la prestation de services. Les cantons exigent d'être à nouveau consultés avant la reprise de ces négociations. Les cantons regrettent expressément que la Confédération ait renoncé à traduire dans les différentes langues officielles tous les documents soumis à la consultation.

Les cantons soutiennent l'association de la Suisse à Schengen. Compte tenu de l'augmentation de la criminalité internationale organisée, la coopération transfrontalière des autorités de police et de justice, telle qu'elle est exercée dans le cadre de la coopération au sein de Schengen, gagne aussi d'autant en importance. D'après la CdC, la Suisse ne saurait rester en marge. De l'avis des cantons, une association à Dublin et à Eurodac présente aussi des avantages, puisqu'elle permet de contrer le problème des demandes d'asile déposées à double. Considérant l'importance des accords Schengen/Dublin pour les politiques européenne et de sécurité, les cantons sont disposés à consentir à la conclusion de l'accord malgré ses inconvénients institutionnels. Les cantons prient la Confédération de définir, conjointement avec les cantons, la participation de ces derniers dans les comités mixtes et dans le cadre de la comitologie. De plus, l'Etat et les cantons doivent élaborer ensemble l'organisation requise et les modalités de procédure qui garantissent la participation des cantons dans les procédures visant à reprendre les développements du droit de Schengen/Dublin; après une phase d'essai, ces modalités devraient aussi être ancrées dans la législation.

En ce qui concerne le projet de loi fédérale sur la fiscalité de l'épargne, les cantons subordonnent leur approbation à la mention, dans cette loi, de la manière dont sera utilisée la quote-part de cet impôt revenant à la Suisse. Les cantons exigent à ce propos que la quote-part de cet impôt revenant à la Suisse couvre les frais supplémentaires des banques et que le solde restant soit inclus dans la répartition du produit de l'impôt anticipé, qui attribue aux cantons une quote-part de 10%. Certains cantons s'expriment dans ce sens ou formulent d'autres suggestions détaillées (*Jura, Soleure, Bâle-Campagne, Lucerne, Uri, Grisons, Appenzell Rhodes-Intérieures, Vaud, Schwyz, Obwald, Glaris, Berne, Aarau, Fribourg, Schaffhouse, Saint-Gall, Neuchâtel et Zoug*).

Outre la CdC, quelques autres cantons ont présenté encore des prises de position explicites. Le *canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures* soutient plus ou moins les Bilatérales II, pour autant que la garantie soit donnée que les cantons seront associés à la participation de la Suisse au niveau européen et qu'ils pourront également participer aux travaux au niveau fédéral. Le *canton de Genève* formule le vœu, dans une lettre à laquelle il annexe sa réponse à la CdC, de voir les cantons participer étroitement à l'application des accords. Le *canton de Vaud* appuie la position du Conseil fédéral par rapport aux Bilatérales II, car les accords répondent aux intérêts économiques et contribuent à la stabilité en Europe. Le *canton du Valais* réitère les affirmations de principe de la CdC et considère que l'accord sur les produits agricoles transformés exposera les produits agricoles suisses à davantage de concurrence avec les exigences que cela comportera en matière d'adaptation. Le *canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures* s'exprime également dans une lettre séparée, qui constitue une prise de position sommaire qui reprend en grande partie l'attitude de la CdC. La prise de position du *canton de Neuchâtel* coïncide également grandement avec celle de la CdC. Le canton fait remarquer dans sa lettre que la voie bilatérale constitue uniquement une solution à court terme et qu'il ne peut être renoncé à la discussion approfondie sur l'organisation des relations avec l'UE. Il rappelle que le Conseil d'Etat est en principe favorable à une adhésion de la Suisse à l'UE.

### 2.3. Tribunaux fédéraux

Le *Tribunal fédéral* et le *Tribunal fédéral des assurances* ont renoncé à prendre position.

### 2.4. Partis

Les quatre partis gouvernementaux ont pris position. Excepté l'UDC, tous les partis gouvernementaux ont une appréciation positive des accords. Bien que certaines réserves aient été émises, ils approuvent la ratification de l'ensemble des accords.

L'UDC pense que les Bilatérales II visent principalement à lever les obstacles à l'adhésion. Le Conseil fédéral voudrait ainsi faire passer son objectif toujours valable de voir la Suisse adhérer à l'UE. Pour l'UDC, sa priorité dans le cadre des Bilatérales II est le dossier Schengen/Dublin. D'après l'UDC, des piliers centraux de l'Etat de droit comme la sécurité intérieure et la souveraineté seront ainsi ébranlés. L'UDC refuse catégoriquement les accords de Schengen/Dublin, la fiscalité de l'épargne, de même que la lutte contre la fraude. S'agissant des autres accords, l'UDC en arrive à la conclusion qu'ils se révéleront peu utiles à la Suisse, mais que, au contraire, ils engendreront notamment des frais et des démarches bureaucratiques. Selon l'UDC, la Suisse peut néanmoins espérer tirer quelques avantages dans le domaine des produits agricoles transformés.

Le PSS estime que les Bilatérales II représentent un excellent résultat d'ensemble. D'après le PSS, les résultats des négociations normalisent les relations de la Suisse avec l'UE et amélioreront la coopération, car les intérêts communs, la proximité politique et culturelle, de même que l'échange quotidien entre voisins requièrent des règles communes. Le PSS salue aussi le résultat en termes de politique d'intégration. L'objectif du PSS demeure l'adhésion de la Suisse à l'UE. Il constate que la limite du bilatéralisme est atteinte avec la conclusion des Bilatérales II. Le PSS cite comme raisons de son constat comme l'effort poussé des négociations, l'infime marge de manoeuvre dans les négociations, ainsi que le manque de possibilité formelle de participer à la prise de décisions. Le PSS s'exprime en faveur de Schengen/Dublin, car la coopération policière et juridique avec les Etats Schengen se voit attribuer une base légale claire, la protection des données est renforcée et autorise dans l'ensemble un meilleur contrôle politique. Pour le PSS, il est déterminant que les objectifs essentiels poursuivis avec l'association à Schengen/Dublin soient consolidés, et en aucun cas diminués, à l'occasion de la mise en oeuvre nationale du développement de la législation de Schengen/Dublin.

Le PRD soutient les accords négociés dans le cadre des Bilatérales II. La conclusion de ces accords a permis de compléter les accords des Bilatérales I dans des domaines importants. La Suisse est parvenue à préserver le secret bancaire. De plus, la Suisse profitera de ces accords sur le plan économique, mais aussi dans le domaine de la sécurité intérieure. Partant, le PRD est d'avis que l'entrée en vigueur de ces accords revêt une grande importance pour la Suisse. En conséquence, le PRD se mobilisera aussi en faveur de ces traités. Toutefois, selon le PRD, le soutien politique interne des traités se révèle encore insuffisant. Dans le domaine Schengen/Dublin, le PRD exige que la Confédération octroie aux cantons un droit de participation contraignant dans le développement ultérieur de l'acquis. S'agissant de la loi sur les armes, le PRD pense qu'il conviendrait de ne procéder qu'aux adaptations exigées par l'accord; il se défend contre une bureaucratisation de la loi sur les armes.

Le *PDC* salue les accords bilatéraux II, car ils sont le prolongement des accords bilatéraux I, éprouvés. Il en va des intérêts politiques, économiques et culturels de la Suisse de consolider ses relations avec l'UE dans les domaines des Bilatérales II. Le *PDC* considère la conclusion des accords bilatéraux comme une réussite pour la politique étrangère suisse. Selon le *PDC*, la Suisse et les cantons ont intérêt à travailler en étroite collaboration avec l'UE dans le domaine de la sécurité intérieure. Il est convaincu que la coopération avec l'UE constitue un élément indispensable à l'amélioration de la sécurité intérieure.

Le *Parti écologiste* plaide en faveur de l'adoption des accords, émet néanmoins certaines réserves en ce qui concerne Schengen/Dublin; il est de l'avis que ce deuxième cycle de négociations devrait mettre un terme à la voie bilatérale. Malgré sa critique formulée à l'encontre de la politique européenne en matière d'asile et de migration, le *Parti écologiste* se prononce en faveur de l'adoption des accords de Schengen/Dublin, étant donné que l'acquis de Schengen/Dublin fait partie intégrante du droit de l'UE et qu'il paraît insensé que la Suisse fasse cavalier seul dans les domaines de la justice et de l'asile. Selon le *Parti écologiste*, la coopération des autorités de police et de justice ne doit pas être renforcée aux dépens de la protection des données, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

Le *Parti libéral suisse (PLS)* considère les Bilatérales II comme la suite logique aux Bilatérales I. D'après le *PLS*, elles servent les intérêts de l'économie. Le *PLS* salue en particulier les accords sur la fiscalité de l'épargne et ceux de Schengen/Dublin. S'agissant de ces derniers accords, on constate un certain déséquilibre institutionnel, certes dû, il faut le concéder, à la non-appartenance de la Suisse à l'UE.

Le *Parti évangélique populaire (PEV)* reconnaît que, dans l'ensemble, les négociations obtiennent un résultat positif, sans s'exprimer sur les différents dossiers.

L'*Union démocratique fédérale (UDF)* est de l'avis que le résultat de négociation ne reflète guère les vrais intérêts de la Suisse. L'*UDF* rejette clairement les accords Schengen/Dublin dans leur forme actuelle. L'*UDF* émet certaines objections critiques à l'encontre des autres accords, sans s'opposer toutefois de manière explicite.

## **2.5. Associations faîtières**

Les associations faîtières de l'économie approuvent les Bilatérales II et leur ratification. *economiesuisse* partage l'opinion que les négociations ont abouti à un résultat à la fois bon et équilibré pour l'économie suisse et qu'elles constituent un pas supplémentaire vers la consolidation des relations étroites avec le premier partenaire commercial de la Suisse. Du point de vue de l'économie, *economiesuisse* estime qu'il convient de saluer tous les accords et de les soutenir. Notamment les accords dans les quatre domaines suivants revêtent une importance considérable pour l'économie suisse: la fiscalité de l'épargne, les produits agricoles transformés, Schengen/Dublin et la lutte contre la fraude. S'agissant du projet de loi sur la fiscalité de l'épargne, *economiesuisse* se montre aussi favorable tout en émettant encore quelques suggestions détaillées qui coïncident avec la position de l'Association suisse des banquiers.

L'*Union patronale suisse* se rallie entièrement à la prise de position d'*economiesuisse*.

L'Association suisse des banquiers (ASB) soutient la politique du Conseil fédéral en privilégiant la voie bilatérale de l'intégration européenne et salue les accords dans le cadre des Bilatérales II. L'ASB est avant tout favorable à l'accord sur la fiscalité de l'épargne, à l'accord sur la lutte contre la fraude, ainsi qu'aux accords de Schengen/Dublin. L'ASB propose néanmoins que certaines mesures d'accompagnement soient prises en droit suisse. L'ASB salue en outre l'adoption de la loi fédérale sur la fiscalité de l'épargne, même si certains domaines mériteraient encore d'être examinés (notamment la responsabilité relative à l'exactitude des informations, la prescription, l'introduction d'une clause de minimis, la réglementation sur l'utilisation des données de tiers non concernés). L'Union des Banques Cantonales Suisses se rallie aux réflexions de l'ASB concernant la loi fédérale relative à l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) approuve les Bilatérales II et constate que les négociations ont été menées avec efficacité et succès. Le résultat se révèle équilibré et les intérêts de l'économie ont obtenu la considération nécessaire. A l'heure actuelle, l'USAM considère la voie bilatérale comme l'unique solution adaptée pour développer idéalement les relations avec l'UE.

Pour l'Union suisse des paysans, l'appréciation générale des Bilatérales II dépend essentiellement de l'accueil réservé à ses préoccupations à l'égard de l'accord sur les produits agricoles transformés. Elle salue le passage au système de la compensation nette des prix. Pour le marché suisse du sucre, l'Union suisse des paysans estime que la suppression complète des mesures de compensation des prix et de la pression sur les prix qui en découle s'avère très problématique. L'Union suisse des paysans se prononce également en faveur du dossier statistique, car les informations statistiques forment, dans de nombreux domaines – en particulier aussi dans l'agriculture –, une base indispensable à la prise de décisions fondées. Elle approuve finalement également le dossier lutte contre la fraude qui permettra, à l'avenir, de combattre avec davantage d'efficacité ou d'éviter le trafic de produits agricoles (la viande, p. ex.) dirigé contre la Suisse et les abus en matière de subventions.

D'après l'Union syndicale suisse (USS), ces accords normalisent les relations entre la Suisse et l'UE et améliorent la coopération. En ce qui concerne les accords de Schengen/Dublin, il s'avère très important, d'un point de vue syndical, que le franchissement facilité des frontières au sein de l'espace Schengen aille de pair avec une politique commune en matière de visas. Ainsi disparaissent les pratiques en matière de visas, considérées comme vexatoires envers les travailleurs étrangers provenant de pays non membres de l'UE et résidant en Suisse. L'USS se prononce en outre en faveur d'une coopération raisonnable entre la police et le Corps des gardes-frontière (Cgfr) dans les proportions actuelles. Elle est contre une suppression de personnel au sein du Cgfr et attend que, dans le contexte des bases de données SIS et Eurodac, la protection des données sera rigoureusement respectée.

Travail.Suisse salue les Bilatérales II, car elles apportent des solutions judicieuses aux problèmes qui se posent entre la Suisse et l'UE. Malgré le succès des Bilatérales II, Travail.Suisse exige que le projet de présenter un «Rapport sur les conséquences d'une adhésion à l'UE» en 2006, comme le prévoit le programme de la législature 2003–2007, soit maintenu.

La Société suisse des employés de commerce soutient les Bilatérales II, car elles tiennent compte de l'intégration économique, politique et culturelle de la Suisse dans l'environnement européen. En ce qui concerne Schengen/Dublin, la Société suisse des employés de commerce souligne la nécessité d'accorder à la protection des données l'attention qui lui est due; dans le

domaine Education, Formation professionnelle, Jeunesse, elle attache une grande importance à ce que la Suisse participe pleinement à ce programme, car elle s'engage fortement dans la formation professionnelle.

## **2.6. Autres cercles intéressés**

*L'Association Suisse d'Assurances* se montre favorable à ce que la Suisse continue sur la voie bilatérale empruntée et soutient l'ensemble des accords présentés dans le cadre des Bilatérales II.

Le *Forum Place financière Suisse* est d'avis que les Bilatérales II se révèlent positives pour la place financière suisse. Les deux principaux objectifs de la Suisse ont pu être atteints, à savoir sauvegarder le principe de la double incrimination – et par là même le secret bancaire – et simultanément les conclusions nécessaires dans les autres dossiers pour préserver d'importants intérêts économiques suisses.

*L'Association Suisse des Gérants de fortune* soutient les accords en matière de fiscalité de l'épargne et de lutte contre la fraude.

La *Fédération suisse du tourisme* salue et soutient la conclusion rapide et la mise en oeuvre sans délai des Bilatérales II, car pour la Suisse et son économie, les accords sont source d'avantages supplémentaires et d'allègements dans la concurrence internationale et dans la coopération avec les voisins européens.

Les Bilatérales II, et particulièrement les accords Schengen/Dublin, revêtent une grande importance pour *Hotelleriesuisse (association de l'hôtellerie suisse)*, étant donné qu'une grande partie des environ 250 000 personnes actives dans le tourisme vient de l'UE. Une association à Schengen/Dublin constitue un intérêt vital pour cette branche et entraînera une augmentation du nombre de touristes qui feront spontanément un "crochet" dans les régions touristiques suisses. Les experts prévoient une augmentation marquée du chiffre d'affaires pour cette branche suite à l'association à Schengen, particulièrement pour les marchés d'avenir asiatiques, comme la Chine et l'Inde.

*Industrie-Holding* accepte expressément l'accord sur la fiscalité de l'épargne et se prononce en faveur d'une rapide signature.

*L'Union Suisse des Fiduciaires* est d'avis que les accords proposés donnent l'impression que l'UE nous indique «le chemin à suivre» sans vouloir s'exprimer clairement sur les différents accords.

*L'industrie des denrées alimentaires (Migros, Coop)* et la *Fédération des industries alimentaires suisses* jugent le résultat des négociations des Bilatérales II très positif.

La *Fédération suisse des spiritueux* plaide en faveur d'une concurrence à armes égales et prie le Conseil fédéral d'adapter le prix du sucre suisse au prix sur le marché mondial. Elle exige une diminution des droits de douane pour les spiritueux conformément au projet Protocole 2 de l'Accord de libre-échange et une baisse simultanée des droits de douane sur les matières premières (fruits).

La *Prévoyance alimentaire suisse (réservesuisse)* salue le résultat de la négociation dans le domaine des produits agricoles transformés.

L'*Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN)* exige que le Conseil fédéral et le Parlement soumettent les accords de Schengen/Dublin au référendum obligatoire. Selon l'*ASIN*, Schengen est synonyme de davantage d'illégalité, de criminalité et d'insécurité. Elle parle d'un traité colonial et partage l'opinion que, dans la pratique, Schengen s'est révélé inapproprié. De surcroît, Schengen est considéré comme une attaque contre le secret bancaire et le tir sportif. En outre, l'*ASIN* estime que la souveraineté des cantons dans le domaine de la police est remise question et que la coopération Dublin est finalement illusoire. L'*ASIN* ne se prononce pas au sujet des autres accords.

L'*Association des Communes Suisses* – consciente que ces accords revêtent une importance non négligeable pour la Suisse – ne définira sa position vis-à-vis des accords que s'ils sont tout au plus soumis au vote.

L'*Union des Villes Suisses* salue la conclusion des Bilatérales II, car elles permettent à la Suisse d'améliorer sa situation au sein de l'Europe dans des domaines importants. L'*Union des Villes Suisses* exige que l'aménagement découlant de l'accord sur la statistique ne se fasse pas au détriment des statistiques régionales. Elle salue les accords de Schengen/Dublin, surtout au vu de la position économique des villes frontalières. Elle déplore le manque d'informations sur les intermédiaires entre la Confédération, les cantons et les communes, de même que sur les adaptations et acquisitions nécessaires pour les autorités de police.

Aux yeux de l'*Association suisse de politique étrangère (ASPE)*, l'ensemble des accords paraît équilibré, puisque des solutions acceptables ont été trouvées pour satisfaire tant les désirs de l'UE que les demandes helvétiques. L'*ASPE* partage l'avis du Conseil fédéral qui consiste à évaluer la ratification des Bilatérales II indépendamment de la question de savoir si, à une date ultérieure, d'autres démarches s'imposeront dans le cadre du rapprochement à l'Union.

Selon *Caritas Suisse*, la problématique actuelle en matière de migrations et avant tout en matière d'asile et de réfugiés ne se règle que dans un contexte multilatéral. La Suisse ayant refusé d'entrer dans l'UE, elle est tenue de coordonner sa politique de l'asile et des étrangers avec l'UE, du moins de manière ponctuelle et bilatérale. Les accords de Schengen/Dublin constituent une contribution majeure dans cette voie. Aux yeux de *Caritas Suisse*, l'accord sur la fiscalité de l'épargne ne résout pas le problème essentiel de la législation suisse qui favorise la fraude fiscale. *Caritas Suisse* salue toutefois le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la fraude.

L'*Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)* estime que les accords relatifs à l'association de la Suisse à Schengen/Dublin constituent un pas nécessaire afin de mettre un terme à la spirale du durcissement de la politique d'asile. Bien que l'*OSAR* ne soit pas sans critiques face à cette association, des raisonnements pragmatiques font pencher la balance en faveur de l'association à Schengen/Dublin.

La *Croix-Rouge suisse (CRS)* se prononce en faveur des accords de Schengen/Dublin, car le domaine des réfugiés constitue un phénomène global qui ne peut se traiter individuellement. D'après la *CRS*, les contrôles renforcés effectués aux frontières extérieures de l'espace Schengen devraient provoquer une répercussion du phénomène sur les Etats non membres, souvent plus pauvres.

Le *Groupement suisse pour les régions de montagne* adopte une position favorable à l'égard de la conclusion des Bilatérales II; il salue le traitement séparé des dossiers, qui permet une discussion détaillée. Le dossier des produits agricoles transformés présente de nombreux avantages pour l'industrie alimentaire suisse.

La *Commission de la statistique fédérale* est d'avis que les négociations sur l'accord sur la statistique constituent une issue réjouissante et indispensable pour la Suisse. Cet accord conduira à une meilleure visibilité internationale de la Suisse et donnera une impulsion supplémentaire au développement de la statistique officielle de la Suisse vers les normes internationales.

La *Fondation de formation continue pour le cinéma et l'audiovisuel*, le *Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs*, l'*Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films*, ainsi que *ProCinema* saluent à l'unisson l'accord MEDIA.

Le *Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)* salue les Bilatérales II et espère qu'une intégration plus poussée en Europe sera possible. Le *CSAJ* estime que l'adhésion à l'Union européenne constituerait toujours la meilleure solution pour représenter les intérêts de la Suisse.

La *Conférence Universitaire Suisse* accorde une grande importance à la promotion de la mobilité internationale et donc à une participation totale de la Suisse à la génération future des programmes Socrate, Léonard de Vinci et Jeunesse dès 2007.

La *Nouvelle Société Helvétique* approuve les Bilatérales II dans leur ensemble et souligne l'importance du rôle des cantons dans la participation de la Suisse à l'échelle européenne.

La *Commission fédérale des étrangers* salue la conclusion des Bilatérales II dans tous les domaines. Elle est convaincue que la coopération avec l'UE pourra ainsi être garantie et renforcée dans les domaines importants.

Le *Nouveau mouvement européen Suisse (Nomes)* soutient les Bilatérales II, car l'étroite coopération avec l'UE est dans l'intérêt de la Suisse. Le *Nomes* est en même temps d'avis que la conclusion des accords bilatéraux ne constitue qu'une mesure provisoire destinée à limiter les inconvénients pour la Suisse. Le *Nomes* considère l'adhésion à l'UE comme indispensable pour pouvoir régler à long terme la coopération avec les voisins européens.

Dans le dossier Schengen/Dublin, la *Direction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse* constate que, sans nécessiter de transformations substantielles, l'aéroport est bien préparé pour satisfaire aux exigences liées aux contrôles renforcés des personnes pour les vols en provenance ou à destination d'aéroports situés hors de l'espace Schengen. Pour l'*aéroport de Bâle-Mulhouse*, se pose toutefois la question de savoir quel comportement adopter pour les vols intra-Schengen, car la Suisse n'est pas membre de l'union douanière. Les répercussions sur la gestion du trafic et l'aménagement des transitions entre les zones d'entrée/de sortie et de transit se révèlent importantes.

Selon *Unique Aéroport Zurich SA*, le dossier Schengen/Dublin entraîne des répercussions considérables pour l'aéroport de Zurich. Deux problèmes majeurs apparaissent: d'une part, le temps requis pour élaborer et mettre en oeuvre les mesures d'adaptation requises en termes de construction et d'exploitation et d'autre part, leur financement ou refinancement. D'après

*Unique*, se pose la question de savoir si la Confédération prendra en charge les coûts ou participera aux frais générés par les mesures requises en termes de construction et d'exploitation découlant de l'association à Schengen/Dublin.

La *Société pour un droit libéral sur les armes proTell* n'est pas fondamentalement opposée aux accords de Schengen/Dublin. Selon proTell, les adaptations proposées de la Loi suisse sur les armes (LArm) en prévision à l'association à Schengen dépassent néanmoins l'harmonisation minimale requise. proTell soutient tous les efforts consentis contre l'usage abusif des armes. Aux yeux de proTell, l'actuelle loi sur les armes correspond, pour l'essentiel, à la directive UE 91/477 à titre d'exigence minimale envers le droit européen sur les armes. Si les adaptations proposées de la loi sur les armes n'étaient pas modifiées, proTell se verrait contrainte de combattre les accords de Schengen/Dublin par référendum. La position fondamentale de proTell est partagée ou soutenue par les organismes consultés qui suivent: *Association suisse des armuriers et négociants en armes spécialisés; Association Suisse de Match; Société cantonale de tir argovienne; Société cantonale de tir saint-galloise; Combat Club Frutigen; Fédération suisse de tir dynamique; Association cantonale des tireurs vétérans de Schwytz; Fédération tessinoise des sociétés de tir; Association cantonale des tireurs vétérans d'Uri; Groupe d'intérêts Histoire et Armes; Association cantonale des tireurs vétérans d'Obwald; Société cantonale zurichoise de tir; Association cantonale des tireurs vétérans de Nidwald; Tireurs vétérans actifs de Nidwald (liste de 116 personnes.); Chasse-Suisse; Association suisse des tireurs vétérans; Fédération suisse des tireurs; SwissGuns; Société de tir de Buochs, ainsi que section zurichoise de tir du Credit Suisse Group.*

La *Chambre fiduciaire* ne s'exprime qu'au sujet de la loi fédérale complétant l'accord sur la fiscalité de l'épargne passé avec la Communauté européenne et se montre d'accord, à quelques détails près, avec son contenu matériel.

## **2.7. Réponses spontanées des cercles intéressés**

*L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE)* salue les Bilatérales II, car elle est convaincue qu'un renforcement de la coopération avec l'UE entraînera des répercussions positives aussi bien pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger que pour la Suisse. Le franchissement facilité des frontières pour les personnes découlant de la participation de la Suisse à la coopération de Schengen se révèle un avantage incontestable en termes de mobilité. Pour cette raison, l'*OSE* estime important que la frontière suisse ne constitue plus, pour l'UE, une frontière extérieure de l'espace Schengen.

*L'Union Suisse des Installateurs-Electriciens* s'exprime en faveur de l'acceptation des Bilatérales II, car la Suisse, pays tourné vers l'exportation, a tout intérêt à occuper une position forte sur les marchés mondiaux et en particulier sur les marchés européens. S'agissant de la mise en oeuvre des Bilatérales II, une politique d'«obéissance prévenante» n'est pas de mise.

*GastroSuisse* se déclare favorable aux Bilatérales II, car elles constituent une opportunité judicieuse de décharger, dans la mesure du possible, les entreprises situées dans cette «Suisse, îlot de cherté». L'accès facilité au marché touristique suisse devrait avoir des effets positifs grâce au visa Schengen. *GastroSuisse* approuve en outre le projet de loi fédérale sur la fiscalité de l'épargne.

Le *Centre Patronal* salue les accords passés avec l'UE, notamment le fait qu'une clause «guillotine» n'ait pas été prévue. Il salue l'amélioration de la capacité concurrentielle de l'agriculture qui résulte de l'accord correspondant. S'agissant des accords de Schengen/Dublin, le *Centre Patronal* se montre favorable; il fait toutefois remarquer que le fédéralisme doit être respecté dans tous les cas et que des questions se posent encore au sujet de la répartition des tâches entre l'Etat et les cantons.

La *Fédération patronale vaudoise* a enquêté auprès de ses membres. Malgré certaines réserves, elle soutient les accords dans le cadre des Bilatérales II, en considération d'arguments similaires à ceux formulés par le Centre Patronal.

La *Fédération des Entreprises Romandes* considère les Bilatérales II comme une nouvelle étape vers le renforcement de l'attachement juridique entre la Suisse et l'UE. Elle pense que les représentants suisses ont négocié les accords avec intelligence.

*Nestlé* juge très positif le résultat de la procédure sur les Bilatérales II. Les accords devraient améliorer la relation CH-UE et avoir un effet bénéfique au-delà des domaines réels couverts par les nouveaux accords.

*Fruit-Union Suisse* refuse catégoriquement les requêtes de la Fédération suisse des spiritueux. Dans le cadre des Bilatérales II, elle propose de ne pas aller au-delà de la diminution prévue des droits de douane sur les spiritueux, à son sens déjà trop poussée.

Les *Producteurs Suisses de Lait* remettent en cause les informations politico-financières dans le dossier des produits agricoles transformés. Cependant, ils soulignent l'importance de cet accord pour leur fédération.

La *Fédération suisse des communautés israélites* salue les accords bilatéraux et attache de l'importance à ce que l'importation de produits casher ne soit pas limitée. Elle déconseille d'utiliser la probable diminution du nombre de requérants d'asile comme instrument publicitaire pour les Bilatérales II.

La *Communauté de travail Swissaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas, Eper* saluent fondamentalement la conclusion des Bilatérales II avec l'UE et considèrent l'ensemble des accords comme une étape utile de la coopération avec l'UE. La Communauté de travail des organisations d'entraide constate que l'accord sur la fiscalité de l'épargne ne résout pas le problème essentiel de la législation suisse qui favorise la soustraction fiscale. Elle salue toutefois le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la fraude.

Pour la *Déclaration de Berne (DB)*, l'accord sur la fiscalité de l'épargne n'a pas une influence suffisante pour corriger la distinction suisse entre la soustraction d'impôt et l'escroquerie fiscale.

La *Commission fédérale des banques* ne se prononce qu'au sujet de la loi fédérale complétant l'accord sur la fiscalité de l'épargne passé avec la Communauté européenne et se montre d'accord, à quelques détails près, avec son contenu matériel.

## **2.8. Particuliers ayant répondu spontanément**

23 particuliers se ralliant aux affirmations de principe de proTell se sont exprimés à propos des modifications de la loi sur les armes (v. liste en annexe).

## **3. Remarques sur les différents accords**

### **3.1. Produits agricoles transformés**

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'accord sur les produits agricoles transformés rencontre une large approbation, pour l'essentiel sans réserve. Les cercles intéressés saluent le fait qu'une ancienne préoccupation peut être réglée avec l'actualisation du prot. 2.

Les cantons s'expriment en faveur du présent résultat et rendent seulement attentifs aux problèmes éventuels dans le domaine du sucre résultant de la « solution double zéro ».

Les partis les plus importants s'expriment tous de manière positive sur l'accord. Les quatre partis gouvernementaux soulignent particulièrement l'amélioration de la compétitivité de l'industrie exportatrice.

La Fédération des entreprises suisses economiesuisse, l'organisation faîtière des petites et moyennes entreprises (PME), la Fédération des industries alimentaires suisses (fial) ainsi que coop, Migros et Nestlé saluent l'amélioration des conditions concurrentielles, soulignent les possibilités d'économies dans le domaine des restitutions à l'exportation et demandent que l'accord soit mis en vigueur aussi vite que possible. Travail.Suisse s'exprime également de manière positive sur l'accord et attire l'attention sur l'importance de l'industrie alimentaire en tant qu'employeur dans les régions rurales.

L'Union suisse des paysans et des organisations agricoles soutiennent en principe le résultat de négociation, mais demandent que le potentiel d'économies concernant les restitutions à l'exportation soit utilisé pour augmenter le volume des exportations, pour pouvoir ainsi renoncer au trafic des produits sous régime de perfectionnement ou à d'autres mesures appropriées. C'est seulement ainsi que l'accord aboutira aux effets positifs escomptés pour l'agriculture. En outre, ils attirent l'attention sur la problématique de la « solution double zéro » concernant le sucre en vue de la prochaine réforme de la politique agricole commune au sein de l'UE et attendent que des mesures visant à la préservation de la culture de la betterave à sucre soient prises en Suisse.

La Fédération suisse des spiritueux demande que les droits de douane sur les fruits destinés à la distillation soient également réduits à zéro lorsque les importations de spiritueux de l'UE seront totalement libéralisées dans le cadre de cet accord. De même, elle requiert l'harmonisation des dispositions légales dans le domaine du droit alimentaire avec celles de l'UE. Fruit-Union Suisse s'oppose par contre à une éventuelle réduction des droits de douane sur les fruits destinés à la distillation. Le Conseil fédéral examinera comment la capacité concurrentielle de la branche peut être garantie. Tout comme pour l'ensemble du secteur agroalimentaire, le Conseil fédéral aspire également pour les spiritueux à une harmonisation des dispositions légales suisses dans le domaine du droit alimentaire à celles de l'UE. Le

Conseil fédéral déterminera si les différences ponctuelles qui existent encore à l'heure actuelle doivent être maintenues.

### **3.2. Statistique**

La Commission de la statistique fédérale souligne entre autres que la Suisse a un intérêt évident à harmoniser ses statistiques avec celles de ses principaux partenaires européens et que les experts suisses auront la possibilité de participer à l'ensemble des groupes de travail et autres comités européens chargés du développement d'outils techniques et scientifiques dans le domaine de la statistique. En raison des mesures d'économie déjà proposées concernant la statistique fédérale, la Commission de la statistique fédérale s'oppose à ce que les moyens nécessaires à l'harmonisation soient obtenus exclusivement au moyen de compensations au sein de la statistique fédérale.

Aussi bien la Conférence des gouvernements cantonaux que l'Union des villes suisses, dans leur prise de position respective, se sont déclarées en faveur d'un accord de coopération avec l'UE dans le domaine de la statistique. Les cantons prennent note que c'est à la Confédération de supporter la charge financière et administrative qui résulterait de cet accord et que de ce fait celui-ci ne devrait pas avoir de conséquences sur les cantons. Néanmoins, les cantons et les villes suisses craignent que la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un accord sur la statistique ne se fasse à leur détriment. Ils redoutent en particulier la suppression de statistiques existantes sur les niveaux local et cantonal en raison d'éventuelles mesures de compensation. Ils insistent au contraire pour que l'harmonisation des statistiques suisses aux standards européens leur soit utile; c'est-à-dire qu'elle tienne compte de la dimension cantonale et régionale.

Dans leur grande majorité, les partis politiques ayant pris position sur l'accord statistique sont favorables à une coopération renforcée entre la Suisse et l'Union européenne dans ce domaine. Le Parti socialiste suisse (PS) demande qu'à cet effet le Conseil fédéral attribue les ressources financières et en personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Le SP souhaite également que la Suisse joue un rôle actif dans le développement de la statistique communautaire et plus particulièrement dans les domaines des finances, de la justice et de la sécurité. A l'opposé, l'Union démocratique du centre (UDC) estime cet accord comme étant dispendieux et inutile. Les statistiques publiées par Eurostat seraient de mauvaise qualité. Le parti souhaite que la Suisse développe avant tout ses propres statistiques.

La Fédération des entreprises suisses (economiesuisse), estime que la publication des données économiques sur la Suisse par Eurostat augmentera la visibilité de notre pays sur la scène européenne et contribuera à la renommée de la Suisse en tant que place économique compétitive avec une bonne qualité de vie. Economiesuisse fait néanmoins remarquer que cet accord n'a jamais été demandé par l'économie. Malgré le coût élevé de cet accord et l'éventuelle charge statistique supplémentaire pour les entreprises, les associations faîtières de l'économie estiment qu'il est dans l'intérêt de la Suisse d'accepter cet accord.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) en particulier salue cet accord et estime que le rapprochement entre la Suisse et l'UE en matière de statistique devrait conduire à l'adoption d'une définition officielle des petites et moyennes entreprises (PME); préalable nécessaire à toute politique publique, digne de ce nom, destinée aux PME.

### **3.3. Environnement**

Economiesuisse, l'Union des villes suisses ainsi que le PS et les Verts se félicitent de l'accord bilatéral en matière d'environnement. Economiesuisse exige que lors de la mise en œuvre des accords sur la statistique et l'environnement, on cherche des moyens de minimiser la charge administrative des entreprises, à savoir le relevé des données. L'Union des villes suisses regrette que l'UE n'ait pas voulu discuter la participation de la Suisse à l'Ecolabel.

L'UDC juge que le dossier Environnement règle un problème de détail et avance que l'UE s'intéresse uniquement à la participation suisse au financement de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Elle critique aussi l'absence de droit de vote au sein du conseil d'administration (management board) de l'AEE.

Les cantons (CdC) prennent note que le Conseil fédéral veut conclure un accord environnemental (adhésion à l'AEE) avec l'UE. Ils exigent que le message précise les répercussions d'un tel accord dans les cantons, et plus particulièrement que le Conseil fédéral présente les bases légales sur lesquelles reposera l'emploi des données environnementales en Suisse. Le message doit enfin énoncer des modalités obligatoires concernant le financement des dépenses supplémentaires que devra assumer l'office fédéral chargé de la mise en œuvre de l'accord.

Par ailleurs, les cantons espèrent :

1. qu'eux aussi auront accès aux connaissances et aux données de l'AEE,
2. qu'une éventuelle augmentation de l'effectif du personnel rendue nécessaire à cause des nouvelles tâches soit pleinement compensée,
3. qu'ils ne devront subir ni directement ni indirectement, dans le cadre du prochain programme d'allègement, les répercussions des charges imputables au budget fédéral engendrées par les accords.

Les réglementations contenues dans l'accord environnemental d'une part sur l'application à l'AEE du Protocole sur les privilèges et les immunités (PPI) et, d'autre part, sur le contrôle financier n'ont été commentées que par les cantons, qui les approuvent.

Les données et résultats de l'AEE sont accessibles par internet et ils sont également à la disposition des cantons. Il convient d'examiner pour ce qui a trait à la future manière de traiter les données relatives à l'environnement en Suisse, si le fait de préciser l'art. 44, al. 2, LPE nécessitera l'adoption d'une ordonnance sur les données relatives à l'environnement.

### **3.4. MEDIA**

Les partis qui s'expriment sur MEDIA lors de la procédure de consultation sont tous, à l'exception de l'UDC, favorables à l'entrée dans les programmes d'encouragement. Les cantons sont également favorables à celle-ci, mais ils exigent que la charge financière supplémentaire ne leur soit pas imputée. Les associations de la branche soulignent l'importance de la convention pour les petites et moyennes entreprises actives dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, à qui l'adhésion permettra d'être sur un pied d'égalité avec les entreprises des pays de l'UE en ce qui concerne les conditions de concurrence. Dans cette esprit, economiesuisse est également favorable à la participation de la Suisse aux programmes MEDIA mais fait toutefois remarquer que les encouragements étatiques accordés aux films constituent, aux yeux de l'économie, une subvention qui doit dès lors être remise en question en tant

que telle. L'Union syndicale suisse et l'Union suisse des arts et métiers saluent également une participation pleine et égalitaire de la Suisse à MEDIA, étant donné qu'il y a ainsi des chances pour que la création de films suisse suscite à nouveau plus d'intérêt en Europe et qu'elle devienne plus concurrentielle. La branche du cinéma exige que la convention entre en vigueur au premier janvier 2005 déjà, afin qu'elle puisse développer ses effets au moins pendant deux ans et que les négociations relatives à la convention faisant suite dès 2007 puissent s'appuyer sur ces premières expériences.

### **3.5. Pensions**

Les cantons, les partis politiques et les cercles intéressés consultés accueillent dans l'ensemble favorablement l'accord entre le Conseil fédéral et la Commission de la CE en vue d'éviter la double imposition des fonctionnaires retraités des institutions et agences de l'UE établis en Suisse. Ils saluent en particulier l'élimination de la double imposition qui frappait ces fonctionnaires retraités.

### **3.6. Schengen/Dublin**

#### **3.6.1. Remarques générales**

##### **3.6.1.1. Partis**

Dans sa prise de position, l'UDC soulève diverses questions relatives à la coopération policière (modalités liées au droit de suite, ainsi que risques d'entraver et de ne pas respecter les droits fondamentaux et les libertés en raison des systèmes de recherches et de surveillance reliés au SIS).

*Remarque sur le droit de suite:* L'Etat et les cantons en particulier bénéficient déjà d'expériences en matière d'application du droit de suite. Aussi les deux accords de coopération policière passés respectivement avec l'Allemagne, ainsi qu'avec l'Autriche et la principauté de Liechtenstein prévoient-ils d'autoriser le droit de suite si une personne est surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction pouvant donner lieu à une extradition, ou poursuivie en raison de tels faits. Cette réglementation a fait ses preuves et peut sans autres être intégrée dans la déclaration au sens de l'art. 41 al. 9 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le danger craint par l'UDC de voir la Suisse contrainte d'adapter après coup ses déclarations en matière de droit de suite n'a donc pas lieu d'être

*Remarque sur la protection des données dans le domaine du SIS:* Il est vrai que le SIS constitue un système de recherches à l'échelle européenne; il ne s'agit toutefois pas d'un système de surveillance. De surcroît, en comparaison avec la coopération actuelle en matière de recherches et contrairement à l'opinion de l'UDC, les dispositions sévères et légalement contraignantes en matière de protection des données renforceront sensiblement les droits fondamentaux et les libertés des citoyens.

Le PSS exige, dans sa prise de position, que l'accès au SIS soit interdit aux forces de sécurité militaires.

*Remarque:* Le SIS est comparable au système de recherches suisse RIPOL, qui contient des signalements aussi bien suisses qu'internationaux. Les autorités militaires de sûreté ont accès

au RIPOL conformément aux bases légales actuelles. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il est par conséquent logique de permettre aux autorités militaires de sûreté compétentes d'accéder aussi de façon similaire au SIS.

Dans les documents soumis à la consultation, le PSS déplorait le manque de remarques sur les interconnexions entre le travail de l'Etat, des cantons et des communes dans le secteur policier.

*Remarque:* Tandis que les interconnexions les plus élémentaires entre les différentes instances impliquées sont déjà fixées par l'Acquis de Schengen et les modifications légales proposées, le message manque en réalité de précisions sur la délimitation des tâches et des compétences entre les diverses instances à l'échelon national, cantonal et communal. Le message ne contient pas non plus d'avant-projets sur les dispositions envisageables. Le manque de remarques adéquates s'explique par la nécessité de déterminer, conjointement avec les cantons et les communes, le détail de ces interconnexions dans les dispositions. Ces travaux exigent d'abord de résoudre différentes questions techniques et prendront beaucoup de temps. Aussi sont-ils partie intégrante de la mise en oeuvre, qui durera, selon les estimations, jusqu'en 2007. Si l'Etat exigeait que ses idées soient déjà esquissées dans le message, l'implication des cantons et la discussion à mener se compliqueraient.

Les partis approuvent dans leur majorité les modifications proposées, en émettant toutefois certaines réserves. Le PDC approuve l'ensemble des adaptations, celles-ci ne remettant en cause ni le système de milice, ni la chasse, ni le tir. Le PRD loue également le fait que la déclaration commune préserve la tradition du tir, mais estime qu'il est indispensable de se limiter aux adaptations législatives impérativement imposées par Schengen. Il réclame en outre que les tâches administratives induites par Schengen restent aussi restreintes que possible. Pour le PS, le projet va certes dans la bonne direction, mais s'avère insuffisant, car il va encore moins loin que la révision de la loi sur les armes entamée à l'échelon national. Seule l'UDC rejette en bloc les modifications proposées, estimant qu'elles signifient la mort certaine de la tradition libérale de la Suisse en matière d'armes et qu'elles contiennent des aspects qui ont déjà été rejetés de manière catégorique lors de la procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les armes.

### **3.6.1.2. Cantons**

Les cantons déplorent que les documents soumis à la consultation ne fassent pas ressortir comment la procédure doit réellement se dérouler avec Dublin. La procédure permettant de définir l'Etat compétent en matière de traitement d'une demande d'asile ne se réduit pas à comparer des empreintes digitales et à constater si la personne concernée a déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat de Dublin ou non. La Convention de Dublin prévoit, outre le critère de la première demande d'asile, encore d'autres critères pour déterminer l'Etat compétent (parenté, octroi d'un visa, etc.). Dans ces cas, la procédure prévue dans la Convention de Dublin doit être envisagée avec l'Etat ou les Etats de Dublin concerné(s). Les cantons constatent le manque d'informations quant à savoir si les personnes concernées se trouvent dans un centre d'enregistrement de l'Etat durant cette période, si elles sont encore attribuées à un canton au cours de la procédure, qui procède aux auditions, etc. Considérant le fait que l'Etat est fondamentalement compétent en matière d'asile et que les cantons sont responsables d'exécuter uniquement les tâches qui leur sont assignées, ils partent du principe que l'Etat assume tous les frais dus jusqu'à ce que la décision de non-entrée en matière ou de prise en

charge tombe, autrement dit qu'il assume en particulier la prise en charge et l'hébergement des personnes.

*Remarque:* L'hypothèse des cantons est fondée. Jusqu'à la décision de non-entrée en matière, l'Etat est responsable de l'hébergement et de la prise en charge. Les détails de la procédure de Dublin ne sont pas encore clarifiés; ils ne concernent toutefois que l'Etat, aucune nouvelle obligation n'incombe aux cantons. Faute de compétence, les cantons ne seront impliqués qu'en cas de décision de non-entrée en matière et seront chargés de l'exécution des renvois dans l'Etat compétent. Aujourd'hui déjà, les cantons sont responsables de l'exécution des renvois.

D'une manière générale, les cantons affichent une attitude positive vis à vis des modifications résultant de l'association à Schengen/Dublin proposées dans le domaine des armes. Ils constatent en particulier avec satisfaction que le projet s'en tient à la répartition des compétences entre Confédération et cantons, mais déplorent tout à la fois le fait qu'ils seront confrontés, dans une mesure modérée, à des tâches supplémentaires en matière d'exécution (notamment en ce qui concerne la déclaration des armes au sens de l'art. 10 LArm déjà détenues).

### **3.6.1.3. Autres cercles intéressés**

Les modifications prévues de la Loi sur les armes (LArm)<sup>1</sup> se heurtent à une large critique de la part des milieux intéressés du domaine des armes. Ceux-ci ont ainsi rejeté – avec plus ou moins de virulence – toutes les modifications législatives qu'ils considèrent incompatibles avec la tradition suisse dans ce domaine. Les aspects suivants sont particulièrement critiqués: l'ajout des "armes à feu militaires" à la liste des armes interdites, la mise à égalité de tous les cas d'acquisition (et, partant, l'abandon de la différenciation entre l'acquisition de particulier à particulier et l'acquisition dans le commerce, ainsi que de la réglementation de la dévolution successorale), l'adaptation des conditions d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes pour les armes à feu ("intérêt fondé à acquérir une arme"), la réglementation de la possession et la mise en place d'une obligation de communication. La mise en place d'une carte européenne d'armes à feu a quant à elle été perçue de manière positive, dans la mesure où en particulier ChasseSuisse, la Fédération sportive suisse de tir (FST) et l'Association suisse des armuriers et négociants en armes spécialisés (ASA) souhaitaient de longue date une simplification des formalités pour emporter une arme à l'étranger.

De manière générale le fait que les adaptations aillent bien au-delà que ce qui est exigé par Schengen se heurte à la critique. Selon les opposants, il ne faudrait pas que les aspects de la réglementation qui ont été désapprouvés de manière catégorique dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision «interne» de la loi sur les armes soient remis sur le tapis sous le prétexte de Schengen. La FST exige de ce fait une transparence totale et demande que l'on se limite clairement aux modifications exigées impérativement par Schengen. Certaines sociétés (ProTell, Swissguns, ChasseSuisse, tireurs vétérans) rejettent quant à elles le projet dans son ensemble. De leur point de vue, les modifications proposées inciteraient les citoyens qui n'ont rien à se reprocher à devenir des interdits et des criminels, confinerait à vouloir désarmer le peuple et seraient donc inacceptables en soi. Selon eux, la loi sur les armes en vigueur suffirait aux exigences de la lutte contre les abus, même en cas d'association à Schengen.

<sup>1</sup> RS 514.54

La Croix-Rouge suisse craint que les contrôles mobiles de personnes effectués à l'intérieur du pays ne prennent un caractère raciste.

*Remarque:* Les contrôles mobiles de personnes à l'intérieur du pays se basent généralement sur des analyses précises de la situation ou des informations transmises par des partenaires étrangers. Les dernières citées autorisent des contrôles ciblés de personnes, p. ex. si elles sont soupçonnées de transporter illégalement des marchandises. Dans le contexte de tels contrôles ciblés, la liberté d'action des citoyens d'une honorabilité reconnue n'est pas ou qu'infinitement entravée, p. ex. en raison de l'attente subie lors des contrôles d'envergure réalisés sur les routes de transit majeures. Exécuter des contrôles sur la seule base de la couleur de peau ou d'autres critères clairement insignifiants d'un point de vue policier est déjà interdit aujourd'hui et fait l'objet de sanctions.

### 3.6.2. Remarques sur la législation de mise en oeuvre

Divers participants à la consultation se sont exprimés au sujet de la législation de mise en oeuvre proposée dans le domaine Schengen/Dublin. Leurs remarques sur les différents textes de loi sont résumées et commentées ci-après:

- **Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)<sup>2</sup>**

Le Parti socialiste suisse et Caritas Suisse estiment que l'exception prévue à l'art. 22a<sup>ter</sup> al. 4 devrait aussi être applicable à l'al. 2.

Art. 22a<sup>ter</sup>

L'al. 2 de l'art. 22a<sup>ter</sup> indique que la prise en charge comprend le transport immédiat des passagers auxquels l'entrée a été refusée ainsi que le financement de certains frais jusqu'au moment du départ ou de l'entrée en Suisse. Si la personne est autorisée à entrer en Suisse en raison d'une demande d'asile, l'al. 2 ne s'applique alors plus automatiquement. Partant, il ne se révèle plus nécessaire de compléter l'al. 4.

Les cantons et le Parti socialiste suisse sont d'avis que l'échange de données dans le cadre de l'obligation de diligence des entreprises de transport devrait être réglée dans la loi.

Art. 22j

Le projet de message prévoit un nouvel art. 22j qui règle l'échange de données entre les autorités et les entreprises de transport dans le cadre de leur devoir de collaborer.

Requête par rapport à l'art. 22p, al. 1 LSEE:

Il est considéré superflu de prévoir que les autorités communales de police ont l'obligation de relever les empreintes digitales lors d'une entrée illégale dans un aéroport.

*Remarque:* Il ne faut pas exclure que la force publique soit assumée par les communes dans les petits aéroports. Par conséquent, il est judicieux de les mentionner dans la loi.

<sup>2</sup> RS 142.20

- **Loi sur l'asile du 26 juin 1998<sup>3</sup> (LAsi)**

Le PS, l'OSAR et Caritas réclament la suppression de l'art. 107a du projet de révision de la loi sur l'asile (LAsi) au motif que cette disposition pose problèmes quant aux obligations découlant du droit international public. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, la Suisse serait tenue responsable d'une possible violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) par l'Etat tiers dans lequel elle a renvoyé une personne. La Suisse se doit donc d'adapter sa procédure de recours en vue de la rendre conforme aux exigences de la CEDH, ce qui suppose qu'un recours formé contre un renvoi dans un Etat de l'espace Dublin doit avoir un effet suspensif. Un recours sans effet suspensif est susceptible de constituer une violation de l'art. 13 CEDH.

Aux termes de l'art. 19, par. 2 du règlement Dublin, tout recours interjeté contre une décision de ne pas examiner une demande d'asile n'a pas d'effet suspensif lors d'un renvoi vers l'Etat responsable. Tous les pays liés par l'Accord d'association à Dublin sont signataires de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la CEDH et, à ce titre, en appliquent les dispositions. Dans le cadre de la coopération Dublin, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est déterminé sur la base des critères et des procédures définis dans le règlement Dublin. L'Etat ainsi désigné est tenu de conduire la procédure d'asile dans le respect des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la CEDH. Cette règle, par laquelle l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est soumis aux mêmes obligations de droit international que la Suisse, permet de distinguer le renvoi dans l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile selon le règlement Dublin d'un renvoi dans un Etat tiers. Les Etats liés par l'Accord d'association à Dublin ne constituent donc pas des Etats tiers au sens habituel. L'imputation de la responsabilité de la procédure d'asile conduite dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile à un Etat qui n'est pas compétent en la matière serait contraire aux principes mêmes de l'Accord d'association à Dublin et rendrait ce dernier obsolète.

- **Code pénal du 21 décembre 1937<sup>4</sup> (CP)**

S'agissant de l'art. 351<sup>decies</sup> CP (Partie nationale du système d'information Schengen), les cantons ont indiqué qu'il serait plus judicieux, à l'al. 3, let. d, et à l'al. 4, let. a, de mentionner les "autorités cantonales de poursuite pénale et de police". A l'al. 8, la mention "al. 7, let. d et e" "devrait être remplacée par "al. 7, let. e et f".

Ces remarques ont été retenues et le texte de loi correspondant a été modifié.

- **Loi fédérale du 20 juin 1997<sup>5</sup> sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm)**

L'idée que seules les modifications qui découlent impérativement de la mise en oeuvre de la directive 91/477/CEE (ci-après «directive sur les armes») devaient être reprises a été déterminante dans l'élaboration du projet mis en consultation. Ainsi, les modifications de la loi sur les armes allant au-delà des exigences de la directive, de même que les adaptations voulues dans

<sup>3</sup> RS 142.31

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 514.54

le cadre de la révision de la loi sur les armes entamée à l'échelon national, ne devraient pas avoir leur place dans le projet. La marge de manoeuvre laissée par les réglementations minimales de la directive sur les armes devrait, dans la mesure du possible, être utilisée pour tenir compte à la fois du contenu et de la systématique de la loi sur les armes, d'une part, et de la tradition suisse en matière d'armes, d'autre part. La déclaration commune, intégrée au procès-verbal agréé annexé à l'accord d'association à Schengen (AAS), va également dans ce sens et indique que le droit suisse demeure réservé pour tous les aspects du système de milice ayant trait au droit relatif aux armes. La teneur des prises de position montre la justesse fondamentale de ce principe.

Dans ce contexte et au vu des résultats de la procédure de consultation et de la consultation des offices interne à l'administration, le premier projet du 30 juin 2004 a été modifié en certains points en vue de tenir compte, dans la mesure du possible, c'est-à-dire dans le cadre de la marge de manoeuvre offerte par la directive sur les armes, des critiques contenues dans chaque prise de position. Voici une synthèse des aspects législatifs qui ont été modifiés par rapport au projet mis en consultation:

*Notion d'«armes à feu militaires»:* La notion d'«armes à feu militaires» contenue à l'art. 5 du projet mis en consultation (Interdictions applicables à certaines armes et à certains éléments d'armes), qui s'inspire de la version allemande de la directive sur les armes, laquelle utilise la notion de «militärische Waffen», a été jugée dans l'ensemble trop imprécise et incompréhensible. Il a donc été décidé de se rapprocher des versions française et anglaise du texte et de parler désormais de «lanceurs militaires de munitions et de missiles à effet explosif». Cette formulation indique clairement que ce ne sont pas les armes à feu de poing et à épauler qui sont visées et interdites, mais bien les lance-grenades, les lance-mines, les lance-roquettes, les lance-roquettes antichars et autres engins du même type utilisés à des fins militaires.

*Conditions (minimales) d'acquisition d'armes à feu interdites:* L'art. 5, al. 4<sup>bis</sup>, du projet mis en consultation, était l'expression explicite de la condition minimale donnée dans la directive sur les armes pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles («à la condition toutefois que la sécurité et l'ordre publics n'en soient pas menacés»). Dans la mesure où les cantons se seraient vus dans l'obligation de concrétiser cette condition minimale, formulée d'une manière laissant beaucoup de place à l'interprétation, dans le droit cantonal et que, partant, l'effet d'harmonisation voulu pour assurer une exécution uniforme de la loi sur tout le territoire de la Suisse serait minime, autant renoncer à nommer cette condition. Cette disposition est par conséquent supprimée.

*Adaptation des conditions d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes pour les armes à feu:* Selon l'art. 8, al. 1<sup>bis</sup>, du projet mis en consultation, toute personne qui demande un permis d'acquisition d'armes doit indiquer un motif d'acquisition. La disposition contient d'ailleurs une liste non exhaustive de motifs. Les groupes d'intérêt ont critiqué cette technique législative, arguant qu'elle revenait à introduire une obligation de prouver un besoin pour pouvoir acquérir une arme. Afin d'éviter cette impression, l'énumération des motifs d'acquisition possibles sera donc supprimée dans la loi. Contrairement à ce qui est le cas pour l'obtention d'un permis de port d'armes, il n'est pas nécessaire de prouver un besoin pour acquérir une arme, même s'il faut indiquer un motif d'acquisition.

*Réglementation relative à la dévolution successorale:* La réglementation selon laquelle une autorisation exceptionnelle ou un permis d'acquisition d'armes devaient également être demandés pour les armes soumises à autorisation acquises par dévolution successorale a elle

aussi été critiquée. Outre un rejet pur et simple de cette réglementation, il a notamment été dit que les proches du défunt devraient payer des émoluments disproportionnés s'ils héritent d'un grand nombre d'armes à la fois. Pour tenir compte de cette critique, il est prévu explicitement que, pour les armes à feu soumises à l'obligation de détenir une autorisation exceptionnelle ou un permis d'acquisition, une seule autorisation sera nécessaire pour l'ensemble des armes acquises par dévolution successorale (art. 6a, al. 2; art. 8, al. 2<sup>bis</sup>, en relation avec l'art. 9b, al. 2, LArm). Par contre, il devra être établi au niveau de l'ordonnance que les héritiers doivent fournir aux autorités compétentes une liste des armes acquises par dévolution successorale, laquelle sera jointe à l'autorisation après que les conditions d'acquisition auront été vérifiées. Si une autorisation ne peut être délivrée (en raison d'un motif d'exclusion au sens de l'art. 8, al. 2, LArm) et si l'arme à feu ne peut pas non plus être aliénée à une personne autorisée, c'est l'art. 31 de la loi sur les armes en vigueur qui s'applique: l'arme doit être mise sous séquestre.

*Acquisition d'armes par des personnes domiciliées à l'étranger:* L'art. 6b du projet mis en consultation était trop imprécis en ce qui concerne les conditions d'acquisition d'armes à feu par des personnes domiciliées à l'étranger, d'où une série de critiques. Les groupes d'intérêt estiment qu'il faut s'en tenir aux conditions-cadres actuelles et que toutes les personnes non domiciliées en Suisse doivent présenter une attestation officielle de leur Etat de domicile si elles souhaitent acquérir une arme dans notre pays. Les retouches nécessaires ont été effectuées pour tenir compte de cette volonté (art. 6b, art. 9a, art. 10a, al. 3, LArm).

*Compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions par voie d'ordonnance en rapport avec les armes ne nécessitant pas de permis d'acquisition:* Il était prévu, à l'art. 10, al. 2, du projet mis en consultation, que le Conseil fédéral puisse restreindre le champ d'application de l'art. 10, al. 1 (qui prévoit que certaines armes peuvent être acquises sans permis d'acquisition), en excluant certains groupes de personnes. Au vu de l'objectif visé, c'est-à-dire de soumettre toute acquisition d'armes par un ressortissant étranger non titulaire d'un permis d'établissement en Suisse à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes, comme c'était le cas jusqu'ici, la compétence donnée au Conseil fédéral d'édicter des dispositions par voie d'ordonnance a été jugée trop vague. Pour tenir compte de cette remarque justifiée, une adaptation linguistique a été effectuée à l'art. 10, al. 2, LArm.

*Mise en place d'une obligation de communication:* Selon le concept du projet mis en consultation, l'acquisition d'une arme à feu au sens de l'art. 10 LArm ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes devait être communiquée aux autorités cantonales compétentes pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes, l'aliénateur leur faisant parvenir une copie du contrat écrit. Ce système de communication a été modifié en deux points. Il est prévu, d'une part, que ces communications aillent à un service de communication désigné par les cantons, ceux-ci pouvant clairement charger des institutions privées de recevoir lesdites communications (art. 11, al. 3 et 4, en relation avec l'art. 38a, LArm). Les cantons peuvent, d'autre part, non seulement demander qu'on leur fasse parvenir une copie du contrat écrit, mais encore prévoir d'autres formes de communication appropriées (art. 11, al. 3, LArm).

*Document de suivi pour l'exportation des armes à feu:* Dans le projet mis en consultation, il était prévu que le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), autorité qui, en vertu de la loi sur le matériel de guerre (LFMG)<sup>6</sup> et de la loi sur le contrôle des biens (LCB)<sup>7</sup>, octroie les autorisations d'exportation d'armes, serait désormais chargé, en sa qualité d'organe assurant l'échange de renseignements, d'avertir les Etats participant à Schengen concernés de toute exportation

<sup>6</sup> RS 514.51

<sup>7</sup> RS 946.202

définitive d'armes à feu. Un tel système a néanmoins suscité des inquiétudes, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation d'exportation, le seco n'aurait pas disposé de toutes les informations qui doivent être communiquées en vertu de la directive sur les armes (notamment relatives au transport). En vertu de la procédure prévue en lieu et place à l'art. 22b LArm, le service central de l'Office fédéral de la police transfère aux Etats participant à Schengen les informations nécessaires qui lui ont été fournies par l'exportateur avant l'exportation. Le document de suivi, délivré par le service central et contenant l'ensemble des informations nécessaires sur le transport et les personnes concernées, doit accompagner les armes à feu jusqu'à destination. Grâce à ce document de suivi, qui correspond mieux aux exigences de la directive, il n'est pas nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions en matière de protection des données dans la LFMG et dans la LCB. Afin d'éviter toute redondance, la LFMG est néanmoins complétée à titre provisionnel en ce sens que le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation concernant l'exportation d'armes à feu vers un Etat participant à Schengen (art. 17, al. 3<sup>bis</sup>, LFMG). Une telle possibilité existait déjà dans la LCB (art. 8, al. 1, LCB).

*Déclaration des armes déjà détenues (disposition transitoire)*: Le projet mis en consultation prévoyait à l'origine que toutes les armes déjà détenues dont l'acquisition est soumise à l'obligation de communication (armes à feu au sens de l'art. 10 LArm ne nécessitant pas de permis d'acquisition) devaient être déclarées, là aussi aux autorités cantonales compétentes pour l'octroi de permis d'acquisition d'armes. Pour des motifs de cohérence par rapport à l'art. 11 LArm, c'est également un service de communication qui sera compétent, la délégation de cette tâche à une institution privée étant néanmoins possible (art. 42a, al. 1, en relation avec l'art. 38a LArm). Par ailleurs, pour limiter les tâches administratives, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration dans les deux cas suivants (art. 42a, al. 2, let. a et b, LArm): d'une part, lorsque les armes à feu ont été antérieurement acquises auprès d'un détenteur d'une patente de commerce d'armes. Dans ce cas, les données correspondantes sont déjà disponibles dans l'inventaire comptable. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'armes d'ordonnance antérieurement cédées par l'administration militaire. Ce cas est couvert par la déclaration commune relative au système de milice.

- **Loi fédérale du 14 décembre 1990<sup>8</sup> sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et loi fédérale du 14 décembre 1990<sup>9</sup> sur l'impôt fédéral direct (LIFD)**

Afin de tenir compte à des considérations qui ont été soulevées dans le cadre de la procédure de consultation les al. 1 et 2 du nouvel art. 57<sup>bis</sup> de la LHID ont légèrement été modifiés. Cela a entraîné aussi une modification à l'art. 182, al. 1 et 2 de la LIFD.

### **3.7. Lutte contre la fraude**

Les cantons soutiennent l'accord sur la lutte contre la fraude. Ils voient en cet accord un instrument utile dans la poursuite pénale transfrontalière de ces cas parfois importants de fraude et de soustraction en matière fiscale. Le PRD, le PDC, le PS et le Parti écologiste suisse saluent l'accord, l'UDC le réfute, l'UDF a exprimé des réserves. La Communauté de travail des organisations de développement suisses, Caritas, l'Association suisse des banquiers, l'Union suisse des paysans, le Centre Patronal, *economiesuisse*, l'Union patronale suisse, la Déclara-

<sup>8</sup> RS 642.14

<sup>9</sup> RS 642.11

tion de Berne, la Fédération des Entreprises Romandes, la Fédération patronale vaudoise, l'Association suisse de politique étrangère, l'Union syndicale suisse, la Société suisse des employés de commerce, l'Association Suisse d'Assurances, l'Association Suisse des Gérants de fortune (ASG) ainsi que l'Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME saluent également l'accord. Pendant que certains (PRD, Centre Patronal, Fédération patronale vaudoise) sont favorables à l'exclusion des impôts directs dans l'application de l'accord, d'autres (PS, DB, la Communauté de travail des organisations de développement suisses, Caritas) la réfute.

L'Association suisse des banquiers est favorable à une solution pratique pour autant que celle-ci respecte les principes de la législation suisse, en particulier une claire délimitation de l'accord à la fiscalité indirecte, le principe de subsidiarité et de proportionnalité, le principe de spécialité ainsi que la garantie d'une voie de recours pour les personnes impliquées dans une procédure. Ces éléments sont contenus dans l'accord qui a été négocié pour lutter contre la fraude.

L'Association suisse des banquiers et economiesuisse exigent, en ce qui concerne le blanchiment d'argent, une précision de la législation suisse : l'acceptation d'argent provenant de la soustraction d'impôts au sens de l'accord pour lutter contre la fraude n'est pas un « risque accru » au sens de l'art. 7 de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent<sup>10</sup>. Ce point, garanti par l'accord sur la lutte contre la fraude, est mentionné dans les commentaires relatifs à l'art. 2 de l'accord (cf. ch. 273.32).

### **3.8. Fiscalité de l'épargne**

Les propositions relatives à la fiscalité de l'épargne, considérée dans son ensemble, ont trouvé l'approbation de tous les destinataires de la procédure de consultation à une exception près.

L'Union Démocratique du Centre rejette l'accord ainsi que la loi fédérale y relative et estime que les propositions sont dommageables pour la Suisse.

D'autres partis bourgeois et les associations économiques ont souligné l'importance de l'accord pour la place financière suisse et la protection du secret bancaire en matière fiscale et ont soutenu la suppression de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, intérêts et redevances entre sociétés associées prévue dans l'accord.

Des partis du côté de la gauche et des verts et des organisations caritatives ont, au contraire, retenu au premier plan la lutte contre l'évasion fiscale en tant qu'aspect positif. Ils ont par contre regretté, en particulier, l'attitude dure de la Suisse en rapport avec le secret bancaire et l'assistance administrative et judiciaire en matière fiscale.

Les cantons approuvent les solutions négociées dans l'accord avec la CE et, en particulier, le refus de l'échange automatique d'informations et les taux zéro d'impôts à la source sur les paiements de dividendes, intérêts et redevances entre sociétés associées. Ces derniers ont souhaité des données les plus précises possibles sur les conséquences financières de l'accord et la participation des cantons à la part suisse de la retenue d'impôt sur la base des quotas déterminants pour les recettes de l'impôt anticipé.

Du point de vue des cantons, les agents payeurs devraient également être dédommagés sur la part des recettes de la retenue revenant à la Suisse pour les coûts supplémentaires engendrés

<sup>10</sup> RS 955.022

par l'accord; la Chambre fiduciaire a également fait valoir une telle exigence mais pas les associations de banquiers.

De nombreuses propositions de détails ont été faites sur le projet de loi fédérale sur la fiscalité de l'épargne. Ces dernières concernaient en particulier des questions de procédure et d'organisation dans les domaines de la retenue d'impôt et de l'assistance administrative. Il a pu être tenu compte partiellement des propositions dans la version retravaillée du projet de loi. Quelques propositions seront également prises en compte dans la directive administrative actuellement en préparation ou lors des futures négociations visant à réviser les conventions de double imposition avec les Etats membres de l'UE.

### **3.9. Education, Formation professionnelle, Jeunesse**

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, le canton de Vaud, la Conférence des gouvernements cantonaux, le Parti socialiste suisse, Economiesuisse, Travail.Suisse, la Commission fédérale des étrangers, le Nouveau mouvement européen Suisse, le Conseil suisse des activités de jeunesse, l'Association suisse de politique étrangère, la Conférence universitaire suisse et l'Union des Villes Suisses estiment que la pleine participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE est éminemment souhaitable. Ils relèvent notamment le grand intérêt que représente l'expérience internationale (études, stages, projets d'échanges et de coopération) pour les jeunes, puisqu'elle leur permet d'acquérir des connaissances et des aptitudes et de développer leurs compétences sociales et civiques. Les intervenants soulignent aussi la valeur de ces activités pour l'ensemble de la société: les effets sont très profitables pour l'économie et la science et contribuent à consolider la position de la Suisse dans la société du savoir.

Les intervenants mentionnés ci-dessus regrettent que le dossier Education, Formation professionnelle, Jeunesse n'ait abouti qu'à une déclaration d'intentions sans engagement juridique, et non pas à un accord. Ils demandent que les démarches soient entreprises en vue de la réalisation de la participation officielle à la prochaine génération de programmes à partir de 2007, suggèrent que des mesures préparatoires soient prises et appellent de leurs vœux l'ouverture de négociations avec l'UE dans les meilleurs délais.

Par rapport à la participation officielle à ces programmes, l'Union démocratique du centre s'interroge sur la nécessité d'un financement international des activités extrascolaires.

L'Union démocratique fédérale ne voit pas l'urgence de créer de meilleures conditions de participation de la jeunesse à ces programmes.

## **4. Résumé**

Les résultats de la procédure de consultation sont clairs: les Bilatérales II reçoivent le soutien unanime des milieux économiques tout comme celui de la majorité des partis, des organisations et des associations. Les accords ne se heurtent qu'au refus catégorique de l'UDC et les accords de Schengen/Dublin, qu'à celui de l'ASIN et de l'UDF. La critique émise par quelques groupes d'intérêts à l'encontre de la législation de mise en oeuvre proposée a été prise en compte dans la mesure du possible. D'un point de vue formel, de nombreux participants à la procédure de consultation ont critiqué le fait que le Conseil fédéral ait renoncé à traduire toute la documentation de la procédure de consultation dans toutes les langues officielles.

**Tableau**

**Tableau de la procédure de consultation sur les Accords bilatéraux II Suisse-UE**

Destinataires (y c. prises de position spontanées)	Soutient l'avis du Conseil fédéral d'approuver les Bilatérales II <sup>2</sup>	Prise de position sans recommandation explicite au sujet de l'approbation	S'oppose à la proposition du Conseil fédéral d'approuver les Bilatérales II <sup>1</sup>
--	--	---	--

<b>Cantons</b>			
Conférence des gouvernements cantonaux CdC**	X		
Aarau		X	
Appenzell Rhodes-Extérieures	X		
Appenzell Rhodes-Intérieures	X		
Bâle-Campagne		X	
Bâle-Ville		pas de réponse	
Berne		X	
Fribourg		X	
Genève	X		
Glaris		X	
Grisons		X	
Jura		X	
Lucerne		X	
Neuchâtel	X		
Nidwald		pas de réponse	
Obwald		X	
Saint-Gall		renoncement	
Schaffhouse		X	
Schwyz		X	
Soleure		X	
Tessin		pas de réponse	
Thurgovie		pas de réponse	
Uri		X	
Valais	X		
Vaud	X		
Zoug		X	
Zurich		pas de réponse	
<b>Tribunaux fédéraux</b>			
Tribunal fédéral des assurances		renoncement	
Tribunal fédéral suisse		renoncement	
<b>Partis</b>			
PRD Parti radical-démocratique suisse	X		
PDC Parti démocrate-chrétien suisse	X		
PSS Parti socialiste suisse	X		
UDC Union Démocratique du Centre			X

PLS Parti libéral suisse	X		
PEV Parti évangélique suisse	X		
PST Parti suisse du Travail – POP		pas de réponse	
DS Démocrates Suisses		pas de réponse	
Les Verts Parti écologiste suisse	X		
Lega dei Ticinesi		pas de réponse	
UDF Union Démocratique Fédérale			X
PCS Parti chrétien-social		pas de réponse	
AVeS Alliance Verte et Sociale		pas de réponse	
Alternative Liste		pas de réponse	
Solidarités		pas de réponse	
<b>Associations faitières</b>			
Economiesuisse	X		
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	X		
Union suisse des paysans (USP)	X		
Union syndicale suisse (USS)	X		
Association suisse des banquiers (ASB)	X		
Union patronale suisse	X		
Union suisse des arts et métiers (USAM)	X		
Travail.Suisse	X		
<b>Autres cercles intéressés</b>			
Aéroport de Bâle-Mulhouse	X		
Aéroport de Berne-Belp		pas de réponse	
Aéroport de Genève-Cointrin		pas de réponse	
Aéroport de Lugano		pas de réponse	
Allgemeiner Schweiz. Jagdschutzverband (Verband Schweizer Revierjäger)		pas de réponse	
Alphavision		pas de réponse	
Anneau Blanc		pas de réponse	
ASIN			X
Association des Communes Suisses		renoncement	
Association des producteurs d'eaux minérales et de soft-drinks suisses (SMS) et Société suisse des brasseurs		pas de réponse	
Association Romande du Cinéma (ARC)		pas de réponse	
Association Suisse d'Assurances (ASA)	X		
Association suisse de politique étrangère	X		
Association suisse des armuriers et négociants en armes spécialisés ASA		X *	
Association Suisse des Gérants de fortune (ASG)	X		
Association suisse des industries techniques de l'image et du son		pas de réponse	
Association suisse des officiers de police		renoncement	
Association Suisse des producteurs de film SFP		pas de réponse	
Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films	X		
Association suisse des tireurs vétérans		X *	
Cablecom Management GmbH		pas de réponse	
Caritas Suisse	X		
Chambre fiduciaire	X		
CINESUISSE		pas de réponse	
Commission de la statistique fédérale	X		

Commission fédérale des étrangers	X		
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)		pas de réponse	
Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse CAPS		pas de réponse	
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)		renoncement	
Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)		pas de réponse	
Conférence suisse de hautes écoles spécialisées (CSHES)		pas de réponse	
Conférence suisse des procureurs		pas de réponse	
Conférence universitaire suisse (CUS)	X		
Conseil des écoles polytechniques fédérales		pas de réponse	
Conseil suisse des activités de jeunesse CSAJ	X		
Coop Suisse	X		
Croix-Rouge suisse	X		
Euroinfo Suisse		pas de réponse	
Fédération des Coopératives Migros	X		
Fédération des industries alimentaires suisses (FIAL)	X		
Fédération des sociétés suisses d'employés (FSE)		pas de réponse	
Fédération sportive suisse de tir		X *	
Fédération suisse des avocats (FSA)		pas de réponse	
Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros (VSIG)		pas de réponse	
Fédération Suisse des Notaires		pas de réponse	
Fédération suisse des spiritueux (FSS)	X		
Fédération suisse du tourisme (FST)	X		
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police FSFP		pas de réponse	
FOCAL - Fondation de formation continue pour le cinéma et l'audiovisuel	X		
Forum Helveticum		pas de réponse	
Forum Place financière Suisse	X		
Graue Panther		pas de réponse	
Groupe Auteurs, Réalisateur, Producteurs (GARP)	X		
Groupement de holdings industrielles suisses (Indus- trie-Holding)	X		
Groupement suisse pour les régions de montagne / SAB	X		
Hotelleriesuisse Société suisse des hôteliers (SSH)	X		
Instance de contact des organisations écologiques		pas de réponse	
Institut suisse de police		pas de réponse	
INTERMUNDO		pas de réponse	
L'Association faîtière des sociétés suisses de chasse		pas de réponse	
Lingue e stage all'estero		pas de réponse	
Musée suisse de l'armée		pas de réponse	
Nouveau mouvement européen Suisse (Nomes)	X		
Nouvelle Société Helvétique	X		
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)	X		
Presse TV		pas de réponse	
Prévoyance alimentaire suisse	X		
PROCINEMA	X		
ProTell		X *	
Sat.1 (Schweiz) AG		pas de réponse	
Schweizerischer Patentjäger- und Wildschutzverband		pas de réponse	

Société Suisse des Officiers		pas de réponse	
SOL Swiss Occidental Leonardo		pas de réponse	
SRG Direction générale		pas de réponse	
SRG SSR idée suisse		pas de réponse	
Star TV		pas de réponse	
Studex		pas de réponse	
Suisse Tourisme		pas de réponse	
Swisscable, Association de réseaux de communication		pas de réponse	
Syndicat suisse film et vidéo		pas de réponse	
Teleclub AG		pas de réponse	
Telesuisse		pas de réponse	
Telesuisse, Section romande		pas de réponse	
U1 TV Station		pas de réponse	
Union des Etudiant-e-s de Suisse UNES		pas de réponse	
Union des Villes Suisses / UVS	X		
Union européenne féminine	X		
Union Suisse des Fiduciaires (USF)	X		
Unique, aéroport de Zurich	X		
Viva Music Television		pas de réponse	
Waffensammlerclub der Zentralschweiz WSCZ		pas de réponse	
<b>Réponses spontanées des cercles intéressés</b>			
Aargauische Kantonalschützengesellschaft		X *	
Association Suisse de Match		X *	
Centre Patronal	X		
ChasseSuisse		X *	
Combat Club Frutigen		X *	
Commission fédérale des banques	X		
Communauté de travail Swissaid-Action de Carême-Pain pour le prochain-Helvetas-Caritas-Eper	X		
Déclaration de Berne	X		
Die aktiv schiessenden Veteranen-Schützen von Nidwalden (signatures de 116 personnes)		X *	
Fédération des Entreprises Romandes	X		
Fédération patronale vaudoise	X		
Fédération suisse de tir dynamique		X *	
Fédération suisse des communautés israélites	X		
Federazione Ticinese delle Società di Tiro		X *	
Fruit-Union Suisse		X	
GastroSuisse	X		
Groupe d'intérêts Histoire et Armes		X *	
Nestlé Suisse	X		
Organisation des Suisses de l'étranger	X		
Producteurs Suisses de Lait	X		
Schiess-Sektion Zürich der Credit Suisse Group		X *	
Schützengesellschaft – Buochs		X *	
Schützen-Veteranen-Verband Kanton Schwyz		X *	
Schützenveteranenverband Obwalden		X *	
St. Gallischer Kantonalschützenverband		X *	
SwissGuns		X *	
Union des Banques Cantonales Suisses	X		
Union Suisse des Installateurs-Electriciens	X		
Verband Nidwaldner Schützenveteranen		X *	
Verband Urner Schützenveteranen		X *	

Zürcher Kantonal-Schützenverband		X *	
<b>Particuliers ayant répondu spontanément</b>			
Bennet Paul – Andermatt		X *	
Berger Rolf – Ittigen		X *	
Born Walter - Oberrieden /ZH		X *	
Brunner Roger – Winterthur		X *	
Düllli Marcel – Bern		X *	
Engert Karl – Horgen		X *	
Erlicz Bernard – Fribourg		X *	
Hutmacher's Leder-Kunsthandwerk, Hettiswil		X *	
Isler Hans & Doris – Neuenegg		X *	
Janssen Hondo – Zürich		X *	
Kälin Sales- Willerzell		X *	
Knecht William – Zürich		X *	
Niederberger Werner – Alpnach		X *	
Primmaz François – Vallorbe		X *	
Rastig Frank		X *	
Sager Heinz – Detligen		X *	
Schmalz Anton – Bern		X *	
Schmidt Helmut – Winterthur		X *	
Steiner Roland – Pfungen		X *	
Suhner Otto – Unterbözberg		X *	
Von Atzigen Hans – Spreitenbach		X *	
Weber Max – Winterthur		X *	
Ziegler Max – Buochs		X *	

<sup>1</sup> Réserves surtout à propos de Schengen/Dublin

<sup>2</sup> Malgré certaines réserves ou remarques ne concernant que les accords pris séparément

\* Réserves au sujet de la législation sur les armes

\*\* Prise de position de la CdC adoptée par 25 cantons lors de la conférence plénière du 17.9.